



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

**Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la station de traitement des eaux usées par lagunage et puits d'infiltration
sur le territoire de la commune de Boursies (Nord)**

Dossier de déclaration 59-2021-00025 porté par Noréade SIDEN-SIAN

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu la directive européenne 91-271 CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite directive-cadre de l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la notification le 18 avril 2018 auprès de la commune de Boursies d'un rapport de manquement administratif pour absence de système de traitement des eaux usées, malgré la présence d'un réseau d'assainissement collectif ;

Vu l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Boursies au périmètre du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade ;

Vu le dossier, enregistré sous le numéro 50-2021-00025, présenté le 1 février 2021 et complété les 6 avril 2021, 29 juillet 2021, 20 septembre 2021 et 22 février 2022 par Noréade SIDEN-SIAN, afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de procéder aux aménagements de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Boursies (Nord) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu le 4 février 2022 ;

Vu la saisine du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade le 22 avril 2022 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse du 26 avril 2022 du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade faisant état d'aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

1. L'absence de voie d'eau à proximité du site d'implantation de la station de traitement des eaux usées, impliquant de fait la nécessité d'infiltrer les eaux traitées ;
2. L'étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration, et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
3. Le caractère faiblement perméable des sols selon les essais géotechniques effectués sur les limons quaternaires qui constitueront le fond des deux bassins de stockage et d'infiltration, et l'existence d'une grande hauteur (environ 22 m) de zone non saturée dans l'aquifère crayeux du séno turonien.
4. La présence de réseaux d'assainissement collectifs et l'absence de raccordement constituant un manquement administratif aux dispositions relatives à l'objectif de traitement des eaux usées, et celui-ci devant être levée dans les meilleurs délais.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIDEN-SIAN et sa régie Noréade -siège social : 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 WASQUEHAL Cedex- sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau :

* à procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Boursies (cartographie en **annexe 1**) implantée en parcelle ZD17 sur le territoire de la commune de Boursies (Nord) ;

* à exploiter le système d'assainissement ;

conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version de février 2022) et dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La STEU et le raccordement du réseau d'assainissement lié à celle-ci doivent être effectués **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Les aménagements consistent à :

* Construire une STEU sur la commune de Boursies (Nord) de type lagunage sur laquelle sont rattachés les réseaux d'assainissement existants du bourg de la commune de Boursies et du hameau du Demicourt, soit 550 équivalents-habitants (EH) :

- ouvrage de prétraitement en béton armé semi-enterré regroupant les fonctions de dégrillage et de dessablage.
- deux bassins microphytes fonctionnant en parallèle.
- deux bassins macrophytes (plantés d'iris, typhas et roseaux) fonctionnant en série.
- canal Venturi pour le comptage des eaux traitées évacuées.
- deux bassins d'infiltration (2 300 m² chacun) des eaux traitées.
- un puits d'infiltration pour chacun des bassins d'infiltration.

* Procéder aux travaux de rénovation des réseaux de collecte liés à la création de la STEU et nécessitant une réorganisation du transfert des effluents.

Article 3 – Généralités

Le système d'assainissement de la commune de Boursies doit respecter :

* les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative aux traitements des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

* les obligations nationales.

Au niveau local, en complément des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante est appliquée automatiquement.

• En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|--|---|--|
| 2.1.1.0 Décret 2020-82 8 du 30-06-2 020 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (dossier de déclaration). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. | La capacité de la STEU est de 550 équivalents-habitants (Eh). Considérant une charge brute de pollution organique basée sur 1 Eh = 60 g/j DBO5, la charge traitée correspond à 33 kg/j de DBO5. La capacité de traitement étant supérieure au seuil déclaratif de 30 kg de DBO5. Déclaration |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (dossier de déclaration). | Surface totale collectée égale à 3,70 ha. Déclaration |

Article 4 – Agglomération d’assainissement autorisée

4.1 - Système de collecte

Le réseau, de type unitaire, dessert la quasi-totalité des habitations de la commune (annexe 2).

Toute modification dans l’architecture du réseau doit être portée à la connaissance du service de police de l’eau et de l’Agence de l’eau. Le cahier de vie associé doit être tenu à jour.

Les effluents en provenance du bourg de Boursies et du hameau de Démicourt sont acheminés jusqu’à la STEU par 2 conduites de refoulement. Ces conduites débouchent directement au niveau des prétraitements, dans l’ouvrage de dégrillage-dessablage. De cette manière, il n’est pas nécessaire de doter la station d’un poste de relèvement de tête.

Le débit de pointe en tête de station est de 150 m³/h (norme constructeur). Afin d’assurer un comptage précis des volumes admis sur la STEU, des débitmètres électromagnétiques sont placés sur les conduites de refoulement.

4.2 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur tout ou partie de la parcelle ZD17 (géolocalisation en Lambert 93 : X=702 940, Y=7 004 017 et Z=91 m) sur le territoire de la commune de Boursies, à environ 300 m au Nord du hameau de Demicourt (lui-même situé à environ 2 km au Sud du bourg de Boursies).

La station de traitement de Boursies fonctionne sur le principe suivant (annexe 3) :

* Réception des eaux usées pour un prétraitement dans un ouvrage de dégrillage-dessablage. Cet ouvrage est constitué d’un chenal en béton armé et semi-enterré regroupant les deux fonctions dégrillage-dessablage.

* Transit des eaux dégrillées et dessablées dans un dispositif siphonide afin de bloquer et d’extraire par pompage (au moyen d’une hydrocureuse) les huiles et autres éléments graisseux.

* Rejet des eaux ayant suivi un premier prétraitement (dessablage, déshuilage) dans 2 bassins étanches (bentonite) à microphytes (fonctionnant en parallèle) qui sont reliés à 2 bassins étanches (bentonite) à macrophytes (fonctionnant en série).

Le milieu récepteur est la nappe souterraine *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* (FRAG006), par infiltration des eaux traitées, dont l’objectif de qualité est jugé : bon état écologique 2015 et bon état chimique 2015 (annexe 4).

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l’émission de bruits, de vibrations mécaniques ou d’odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les dispositions minimales suivantes sont notamment prises :

| | |
|-----------------------|---|
| Bruit | Aucun bruit n’est généré par le site. |
| Vibrations mécaniques | Les opérations de dégrillage sont manuelles (inclinaison à 45° et entrefer de 20 mm). Les refus de dégrillage sont repris dans un panier à l’aide d’un râteau. En cas de colmatage important, une canalisation de 250 mm permet le by-pass de la grille. |
| Odeurs | Le procédé de traitement n’est pas à l’origine d’aérosols pouvant véhiculer des odeurs (les bassins ne sont pas brassés). Les matières organiques stagnantes (refus de dégrillage notamment) sont évacuées plusieurs fois par semaine, permettant ainsi d’éviter leur fermentation. Enfin, dans l’éventualité d’une anomalie de fonctionnement, Noréade intervient immédiatement (dès lors qu’il en a connaissance) pour y remédier. Une astreinte est réalisée 7j/7 et 24h/24. |
| Co-visibilité | La lagune doit s’intégrer parfaitement dans l’environnement (absence d’ouvrages en béton, notamment). |

4.3 - Description de la filière de traitement

La STEU est dimensionnée pour **33 kg/j DBO5** (soit 550 équivalents-habitants (EH) de la commune de Boursies (hameau de Démicourt compris), sur la base de 60 g/j DBO5. Il s'agit d'une lagune.

Filière EAU

➤ Réception des effluents

Les effluents en provenance de la commune de Boursies (Bourg et du hameau de Démicourt) sont acheminés jusqu'à la STEP via deux conduites de refoulement. Ces conduites débouchent directement au niveau des prétraitements, dans l'ouvrage de dégrillage-dessablage. De cette manière, il n'est pas nécessaire de doter la station d'un poste de relèvement de tête.

Le débit de pointe en tête de station est de 150 m³/h (norme constructeur). Afin d'assurer un comptage précis des volumes admis sur la STEU, des débitmètres électromagnétiques seront placés sur les conduites de refoulement.

➤ Dégrillage - Dessablage

Le lagunage est précédé d'un ouvrage de prétraitement constitué d'un chenal en béton armé, semi-enterré, et qui regroupera les deux fonctions de dégrillage et de dessablage.

Le dégrillage est manuel sur grille oblique (45°), l'entrefer étant de 20 mm. Les refus de dégrillage sont repris dans un panier à l'aide d'un râteau. En cas de colmatage important, une canalisation de 250 mm permet le by-pass de la grille.

Le dessablage est statique. Les sables, plus denses que l'eau, se déposent au fond du chenal. L'extraction est assurée par une bonde manuelle, dont l'actionnement permet de créer un effet de chasse. Les sables ainsi extraits sont stockés dans une fosse fermée avant d'être évacués, par un prestataire, vers une unité de traitement des produits de curage.

Les équipements retenus figurent parmi les plus performants du marché.

➤ Dégraissage

Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la lagune à la suite d'arrivées d'huiles ou de produits similaires, un dispositif siphonoïde est installé au point d'arrivée des eaux brutes dans les 2 bassins étanches à microphytes. L'extraction des huiles piégées s'effectue par pompage depuis un véhicule spécialisé de type hydrocureuse.

➤ Bassin à microphytes

Les premiers bassins, qui fonctionnent en parallèle, sont les 2 bassins étanches à microphytes où l'on trouve les bactéries et les algues microscopiques. La minéralisation de la matière organique soluble en suspension est assurée par les bactéries aérobies ; elles la transforment en eau, gaz carbonique, nitrates et phosphates.

Ces composés simples sont assimilés par les algues qui, grâce à la lumière du soleil, effectuent la photosynthèse pour assurer leur métabolisme et libérer de l'oxygène essentiel pour la vie des bactéries aérobies dans la lagune.

La matière organique sédimentant au fond des bassins (décantation) est dégradée par les bactéries anaérobies selon le processus de fermentation anaérobie produisant la minéralisation des boues et des dégagements gazeux (azote) fixés pour certains par les algues.

➤ Bassin à macrophytes

Les lagunes à macrophytes (plantés d'Iris, Typhas et Roseaux...) constituent les 2 bassins suivants qui fonctionnent en série. Il y vit en plus des algues macroscopiques, des plantes aquatiques capables d'absorber des substances inorganiques notamment les formes minérales de l'azote et du phosphore, l'ammonium, le nitrate et de les mettre en valeur. Elles permettent ainsi la réduction des engrais.

Les plantes aquatiques fixent également les sels minéraux pour leur croissance ; il se développe alors des micro-organismes qui se nourrissent des plantes elles-mêmes. L'apparition de zooplancton (daphnies, cyclopes...) permet d'améliorer la filtration de l'eau. Il s'établit ainsi des chaînes alimentaires entre les bactéries, le phytoplancton, le zooplancton et les végétaux.

► Comptage des eaux traitées

Les effluents traités sont comptabilisés dans un canal venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons et d'une échelle limnimétrique avec lecture de hauteur et de débit.

► Rejet en bassins d'infiltration

En l'absence de milieu récepteur superficiel, les effluents traités seront infiltrés dans les sols en place grâce à 2 bassins d'infiltration de 2 300 m² unitaires.

En complément, et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, il est créé pour chaque bassin un puits d'infiltration ancré au toit de l'aquifère afin de prévenir tout risque de saturation des limons quaternaires en cas de forts épisodes pluvieux.

Tout comme pour les débits en entrée de STEU, les débits en sortie de STEU sont mesurés.

Filière BOUES

Les boues, se concentrant au fond des bassins, interviennent dans la biologie du système, et ne doivent donc pas être évacuées à intervalles trop rapprochés. En moyenne, et à charge nominale, un curage a lieu tous les 7 à 10 ans.

Une étude préalable d'épandage pour la valorisation en milieu agricole n'est donc nécessaire que lorsque l'opération est programmée, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité des boues curées, celles-ci sont recueillies et envoyées en centre agréé.

Noréade vérifie chaque année, autant de fois que cela s'avère nécessaire, le bon état de fonctionnement de chacun des bassins concernés par le prétraitement et l'infiltration des eaux traitées

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation d'épandage agricole des boues de curage de la lagune.

Article 5 - Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence de la STEU de Boursies correspond :

- * pour la première année, au **percentile 95** défini par le constructeur ;
- * pour les années suivantes, au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU -c'est-à-dire au déversoir en tête de station-, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs, le percentile 95 est calculé sur le nombre de valeurs disponibles.

Article 6 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Le réseau d'assainissement existant est de type unitaire et dessert la quasi-totalité des habitations de la commune, dans un secteur rural.

Les ouvrages de collecte, tant à rénover qu'à créer, sont dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et la note technique du 07 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Boursies.

Les différents ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Les travaux de rénovation des réseaux permettent de supprimer totalement les eaux claires parasites. Ceux-ci sont réalisés préalablement à la mise en service de la STEU.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, via les noues dans l'enceinte de la STEU, sont raccordés au système de collecte strictement des eaux usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la STEU de l'agglomération de Boursies le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L1331-10 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées et doivent impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * la charge en entrée de STEU est supérieure à 30 % de la charge nominale ;
- * l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore ;
- * l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent doit être inférieure à 25 °C. à défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'infiltration enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet avant infiltration doit respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

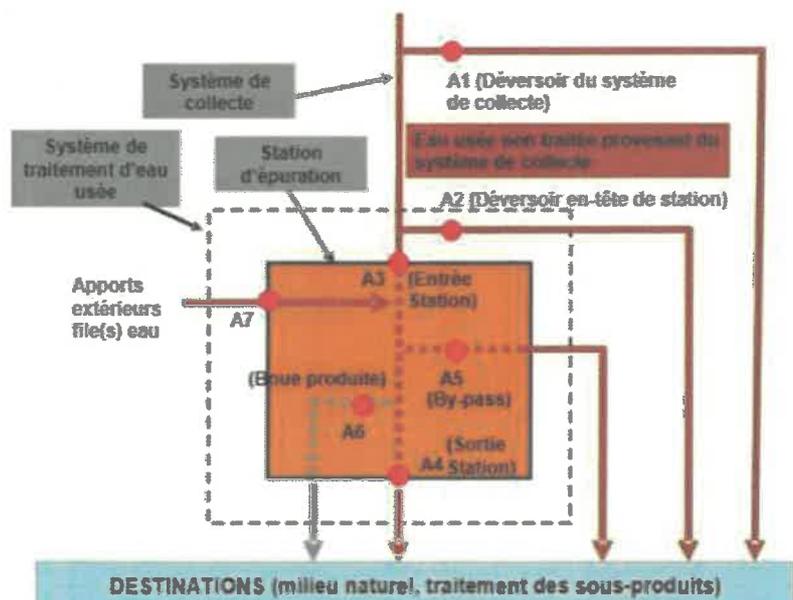
| Paramètres | Concentration maximale | ou de rendement | Concentration rédhibitoire |
|------------|------------------------|-----------------|----------------------------|
| DBO5 | 35 mg/l | 60% | 70 mg/l |
| DCO | 200 mg/l | 60% | 400 mg/l |
| MES(*) | - | 50% | 85 mg/l |

(*) Les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Le jugement de conformité est effectué au regard des concentrations ou rendements (s'il y a du rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec flux en kg/j et débit en m³/j).

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Flux } A2 + \text{Flux } A3 + \text{Flux } A7}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Débit } A4 + \text{Débit } A5 + \text{Débit } A2} \times 1000$$



Le programme de surveillance des eaux souterraines est mis en place, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'implantation, le dimensionnement et les caractéristiques techniques envisagées pour la future STEU par lagunage de la commune de Boursies (2 bassins de traitement à microphytes équipés en amont d'un système de dégrillage-dessablage et déshuileur), complétés par 2 bassins de traitement à macrophytes débouchant sur 2 bassins d'infiltration des eaux traitées, adaptés, permettant une épuration de ces eaux dans le substratum limoneux puis crayeux sous-jacent qui présente une grande épaisseur de zone non saturée en limitant les risques de pollution de la nappe de la craie (dont le toit se rencontre vers 22 m de profondeur).

* Les postes de refoulement sont équipés de caissons de trop-plein calibrés et de sondes de niveau à ultra-sons.

* Les débits et volumes admis sur la filière de traitement (point A3) sont mesurés par des débitmètres électromagnétiques placés sur les émissaires terminaux.

* Un canal Venturi à section exponentielle équipé d'une sonde de niveau à ultra-sons assure la mesure des volume et débit des eaux traitées en sortie de station (point A4 placé avant les 2 bassins d'infiltration).

Le jugement de conformité est effectué paramètre par paramètre :

* Sur un échantillon moyen journalier pour : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

* À la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N+1 peuvent être réalisés consécutivement.

Article 8 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Conformément à l'article 17 et ses annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs, et l'autosurveillance doit être conforme :

**Filière
« Eau » :**

- L'estimation des débits rejetés avant traitement (point A2). Pour ce faire, les postes de refoulement seront équipés de caissons de trop-plein calibrés et de sondes de niveau à ultra-sons. L'enregistrement sera continu.

- La mesure des débits et des volumes admis sur la filière de traitement (point A3). Cette information sera mesurée par des débitmètres électromagnétiques placés sur les émissaires terminaux.

- La mesure du volume et du débit des eaux traitées en sortie de station (point A4). Un canal venturi à section exponentielle équipé d'une sonde de niveau à ultra-sons assurera cette fonction. L'enregistrement sera continu.

- La réalisation d'un bilan 24 h/an. Ce bilan est réalisé par des préleveurs mobiles pour les paramètres suivants : T°, pH, Débit, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

- Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs mobiles ou automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Noréade doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Lorsque le curage des bassins sera nécessaire (tous les 7 à 10 ans en moyenne et à charge nominale), il sera prévu :

**Filière
« Boues » :**

- La mesure du volume à curer (bathimétrie).
- Les analyses permettant de mesurer précisément la siccité. Ces mesures sont confiées à un laboratoire externe. Elles indiquent précisément la concentration des matières sèches (entre autres paramètres). Couplé avec le point précédent, la quantité de matière sèche produite est ainsi connue.
- Les analyses sur la qualité des boues. Réalisées en même temps que la siccité, par le même laboratoire, elles permettent notamment de connaître les paramètres suivants : pH, MS, MO, Ntot, N-NH4, P2O5, K2O, CaO, MgO, C/N, ETM, CTO...

Article 9 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les **refus de dégrillage** sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les **sables** sont stockés, puis évacués en décharge adaptée, ou réutilisés dans les règles de l'art.

Les **graisses** piégées sont extraites par pompage depuis un véhicule spécialisé de type hydrocureur, et ce, afin d'éviter tout dysfonctionnement de la lagune à la suite d'arrivées d'huiles ou de produits similaires, un dispositif siphonoïde est installé au point d'arrivée des eaux brutes dans les 2 bassins à microphytes.

Article 10 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Artois-Picardie avant le 1 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1 janvier) et pour l'année entière. La transmission doit être faite par courriel.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la STEU sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission doit se faire au format SANDRE -version V3- (service d'administration nationale des données référentiels sur l'eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE, et comprend entre autres :

| Pour le système de collecte | Pour la station de traitement des eaux usées |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- La synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. | <ul style="list-style-type: none">- La synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages. |

Ce bilan synthétise le bilan de fonctionnement du système de collecte des éventuels maîtres d'ouvrages autre que Noréade raccordés à la STEU.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article est mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, est d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 11 – Prescriptions spécifiques en phase travaux

Noréade avertit le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 6 du présent arrêté). Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

11.1 - Calendrier des travaux

Les travaux tiennent compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques.

11.2 - Tenue des travaux

Les travaux sont placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

11.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé, si nécessaire, au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

11.4 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

De façon générale, Noréade doit s'assurer :

* que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;

* de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier sont informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de

chantier sont remises en état.

L'espace des travaux est isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation sont soumises à l'approbation des services exploitants.

11.5 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter à faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respectent la plage horaire 8H00 à 18H00 du lundi au vendredi.

11.6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

11.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols, (hydrocarbures, bitume, huiles, etc.) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

11.8 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins, notamment à microphytes et macrophytes, doivent être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

Article 12 – Mise en service des installations et récolement – Production documentaire

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, mois avant, Noréade informe simultanément le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Un cahier de vie du système d'assainissement, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

| Plan et description du système d'assainissement | Organisation de la surveillance du système d'assainissement | Suivi du système d'assainissement |
|--|--|---|
| <p>1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte.</p> <p>2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement.</p> <p>3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.</p> <p>4° Le cahier de vie de l'agglomération d'assainissement doit notamment intégrer l'ensemble du système de collecte (bourg et hameau du Demicourt de la commune de Boursies), y compris pour les communes adhérentes raccordées.</p> | <p>1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance.</p> <p>2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance.</p> <p>3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé.</p> <p>4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.</p> <p>5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.</p> | <p>1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement.</p> <p>2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2.</p> <p>3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.</p> <p>4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...).</p> <p>5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement.</p> <p>6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus.</p> <p>7° Les documents justifiant de la destination des boues.</p> |

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de la police de l'eau.

Le cahier de vie doit être régulièrement remis à jour.

Le cahier de vie de l'agglomération d'assainissement doivent intégrer l'ensemble du système de collecte (commune de Boursies et hameau du Demicourt), y compris pour les communes adhérentes raccordées.

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Noréade adresse, avant le 1^{er} mars de chaque année au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, comprenant une synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte de l'année précédente, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 13 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

En fin de chantier, un plan de récolement de l'opération recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM au plus tard un mois après la mise en service de la station et ses réseaux.

Article 14 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les bénéficiaires changent ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 15 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, installations, travaux ou aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner :

- * s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ;
- * s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du code de l'environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Article 20 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Boursies (Nord) pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 21 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leurs a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 – Exécution et diffusion de l'arrêté

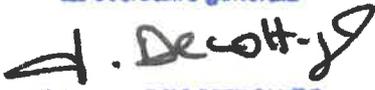
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SIDEN-SIAN et sa régie Noréade et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Boursies (Nord) ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sensée ;
- * au directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- * à monsieur Charles CARDIN, hydrogéologue agréé ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,

10 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNES

- Annexe 1 Localisation de l'agglomération d'assainissement de Boursies
- Annexe 2 Schéma de principe de la station
- Annexe 3 Descriptif du réseau
- Annexe 4 Fiches des masses d'eau superficielle de la *Sensée de la source au canal du Nord* (FRAR07), et souterraine de la *Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée* (FRAG006)
- Annexe 5 Document type de transmission de démarrage des travaux